

VD_OMNI AC.2006.0255 vom 26. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2006.0255

FR: VD_OMNI AC.2006.0255 du 26 mars 2007

IT: VD_OMNI AC.2006.0255 del 26 marzo 2007

Regeste

TAGLIANI/Municipalité de Boussens | La dispense d'enquête publique n'est pas autorisée lorsqu'un voisin est susceptible d'être touché mais l'enquête publique n'est pas une fin en soi. Lorsque la municipalité a déjà enjoint le constructeur d'une palissade à la déplacer conformément à une médiation avec son voisin opérée par le préfet, elle ne peut plus exiger un dossier d'enquête publique sous peine d'ordonner la démolition. Renvoi du dossier à la municipalité pour qu'elle examine s'il est réellement nécessaire d'exiger une description formelle de la palissade déjà en place et qu'elle applique les règles matérielles déterminantes pour un tel ouvrage

Erwägungen

E. 1

L'objet du litige dans la présente cause est une décision de la municipalité impartissant à la recourante un délai pour déposer un dossier d'enquête publique au sujet de la palissade litigieuse. Le présent arrêt ne porte donc pas sur d'autres questions abordées par les parties, comme par exemple les règles applicables à la détention ou au gardiennage des chiens, ni d'ailleurs sur la question de savoir si la palissade litigieuse est soumise à autorisation ou si, dans l'affirmative, cette autorisation pourrait être délivrée. La question de l'ordre de démolition n'est pas litigieuse non plus puisque cette démolition n'a pas été ordonnée.

E. 2

Il résulte en bref du dossier que la recourante, qui détient des Yorkshires, s'était entendue avec ses voisins, qui possèdent des Huskies, pour installer sur la clôture existante une séparation empêchant les contacts entre leurs chiens respectifs. Les voisins sont cependant intervenus en raison de la hauteur de la palissade (180 cm selon eux alors qu'une hauteur de 120 cm était envisagée). Après avoir exposé que le litige relatif à la palissade relevait du droit privé (lettre du 3 mai 2005), la municipalité, prenant acte d'une médiation devant le préfet selon laquelle la recourante devait reculer la palissade de 50 cm, a écrit à la recourante le 7 mars 2006 que : "il vous incombe donc d'assurer la sécurité de vos Yorkshire en déplaçant les panneaux comme convenu et non en les supprimant." Toutefois, dans différentes lettres dont la première date du 29 juin 2006, la municipalité exige de la recourante qu'elle fournisse un dossier complet en vue de la mise à l'enquête publique de la palissade.

E. 3

Selon l'art. 103 LATC, aucun travail de construction ou de démolition modifiant de façon sensible notamment l'apparence d'un bâtiment ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Selon l'art. 109 al. 1 LATC, une demande de permis doit être mise à l'enquête publique. Selon l'art. 111 LATC, la municipalité peut dispenser de l'enquête publique les

projets de minimales importances, notamment ceux qui sont mentionnés dans le règlement cantonal. A l'art. 72 d RATC, on lit que la municipalité peut dispenser de l'enquête publique notamment des travaux de transformation de minime importance d'un bâtiment existant consistant en travaux de rénovation, d'agrandissement, de reconstruction, tels que la création d'un avant-toit, d'un balcon, d'une saillie, d'une isolation périphérique, d'une rampe d'accès, "pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins". Le Tribunal administratif a déjà jugé à de multiples reprises que la municipalité ne peut accorder une dispense d'enquête que si le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à quiconque posséderait un intérêt digne de protection (art. 72d RATC) à empêcher la construction. En d'autres termes, il faut qu'aucune personne pouvant posséder la qualité pour recourir au Tribunal administratif (notamment les voisins) ne soit touchée par la décision attaquée (AC.2006.0234 du 8 janvier 2007; AC.2005.0220 du 31 octobre 2006; AC.2004.0087 du 16 décembre 2004; AC.2004.0081 du 12 novembre 2004; AC.2003.0063 du 18 septembre 2003; AC.2001.0255 du 21 mars 2002). En particulier, le tribunal a jugé que l'art. 72d RATC ne permet pas de dispense d'enquête lorsqu'un voisin spécialement concerné et d'emblée sollicité de consentir au projet a précisément refusé son consentement (AC.2003.0063 précité). La jurisprudence constante considère que l'enquête publique n'est pas une fin en soi, l'essentiel étant de savoir si son absence gêne l'administré dans l'exercice de ses droits; même les éventuelles lacunes des plans d'enquête n'entraînent la nullité du permis de construire que si elles sont de nature à gêner les tiers dans l'exercice de leur droit ou qu'elles ne permettent pas de se faire une idée précise, claire et complète des travaux envisagés et de leur conformité aux règles de police des constructions (v. par exemple AC.2005.0109 du 27 décembre 2005; AC.2004.0024 du 17 mai 2004. AC.2003.0194 du 8 mars 2004 et les nombreuses références citées, notamment AC.1990.7415 du 17 février 1992 publié in RDAF 1992 p. 488; AC.2001.0224 du 6 août 2003, avec les nombreuses références citées; en dernier lieu AC.2006.0234 du 8 janvier 2007). En l'espèce, c'est en se fondant sur la jurisprudence relative à la dispense d'enquête publique, rappelée ici dessus, que la municipalité considère qu'elle doit exiger une telle enquête. De son côté, la recourante, pour faire valoir que la palissade a d'ores et déjà été autorisée, invoque, outre une lettre du préfet, la lettre municipale du 7 mars 2006 qui l'exhorte à déplacer les panneaux et non à les supprimer. Bien que la municipalité rappelle de manière exacte la jurisprudence relative à la dispense d'enquête publique, il ne faut pas perdre de vue que cette dernière ne peut pas être détachée du but qu'elle poursuit, qui est de permettre aux intéressés d'être renseignés sur les travaux litigieux. Or les seuls intéressés au litige concernant la palissade (que l'on peut voir sur une photographie - de mauvaise qualité il est vrai - figurant au dossier) sont précisément la recourante et ses voisins (un tiers est aussi intervenu d'après le dossier mais c'était seulement au sujet des chiens et non de la palissade). Ainsi, les propriétaires concernés s'étaient entendus sur la nécessité d'une séparation préservant leurs chiens respectifs mais ils divergent désormais d'avis sur la dimension de cette installation. L'enquête publique n'apportera rien de nouveau qu'ils ne connaissent déjà. Elle est ainsi inutile et ne saurait donc être exigée, surtout si l'on considère que la constitution d'un dossier à cet effet est susceptible de coûter aussi cher que la palissade litigieuse elle-même (1'500 francs selon la recourante). On pourrait d'ailleurs aussi considérer qu'en exhortant la recourante à déplacer sa palissade, puis en exigeant qu'elle la mette à l'enquête, la municipalité a adopté un comportement contradictoire qui n'est pas compatible avec le principe de la confiance qui découle de celui de la bonne foi (sur ces

notions v. par exemple l'ATF 1P.731/2006 du 11 janvier 2007 et les références citées, ATF 111 V 81, 108 V 84). Quant à la question de savoir si, comme la recourante le soutient, la palissade a d'ores et déjà été autorisée (ou n'aurait pas à l'être), il n'y a pas lieu de la résoudre ici pour autant que le litige ait encore un objet, ce dont on pourrait douter compte tenu du fait que les voisins ont renoncé à participer à la procédure devant le Tribunal administratif. Il appartiendra à la municipalité, avant d'envisager un ordre de démolition, de déterminer quelles sont les règles matérielles applicables à la palissade en question. Cela devrait permettre, puisque la configuration de ces installations est apparemment facile à constater, de déterminer à titre préalable s'il est réellement nécessaire d'exiger de la recourante qu'elle fournisse une description formelle de cet ouvrage. Enfin, la municipalité, qui a déjà pris par le passé la peine d'entendre l'une ou l'autre des parties séparément, veillera à respecter le droit d'être entendu des deux parties en leur permettant de confronter simultanément leur position respective devant l'autorité.

E. 4

Vu ce qui précède, la décision attaquée doit être simplement annulée. La recourante obtient gain de cause sur la question de l'exigence d'une enquête publique mais elle n'obtient pas l'adjudication de la conclusion tendant à ce que la démolition - qui n'a pas été exigée - ne soit pas ordonnée. Compte tenu des circonstances, l'arrêt sera rendu sans frais pour elle mais il n'y a pas lieu d'en imposer non plus (l'art. 55 al. 2 LJPA le permettrait) à la commune. Celle-ci devra toutefois des dépens à la recourante qui a consulté un mandataire rémunéré.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.